

# Global Organic Textile Standard (GOTS)

*Version 5.0*



1<sup>er</sup> mars 2017

Contact :

[www.global-standard.org](http://www.global-standard.org)

*Remarque:*

*Cette traduction en français du référentiel GOTS a été réalisée dans le but de faciliter sa compréhension aux lecteurs francophones. Il est entendu que la version officiellement applicable demeure la version anglaise.*

## Table des matières

1.	Principes.....	4
1.1.	Objectif de la Norme.....	4
1.2.	Champ d'application et structure.....	4
1.3.	Certificat de conformité.....	5
1.4.	Catégories d'étiquetage et étiquetage.....	5
1.5.	Documents de référence.....	6
2.	Critères.....	8
2.1.	Critères de production des fibres biologiques.....	8
2.2.	Critères de composition des produits textiles.....	8
2.2.1.	Produits vendus, étiquetés ou présentés comme « biologiques » ou « biologiques – en cours de conversion ».....	8
2.2.2.	Produits vendus, étiquetés ou présentés comme « fabriqués à partir de x % de matières biologiques » ou « fabriqués à partir de x % de matières biologiques en cours de conversion ».....	8
2.3.	Exigences générales pour les intrants chimiques à toutes les étapes de traitement.....	9
2.3.1.	Substances interdites ou d'utilisation restreinte.....	9
2.3.2.	Exigences liées aux dangers et à la toxicité.....	11
2.3.3.	Évaluation des intrants chimiques.....	14
2.4.	Exigences spécifiques et paramètres de test.....	15
2.4.1.	Séparation et identification.....	15
2.4.2.	Filature.....	15
2.4.3.	Encollage et tissage/tricotage.....	15
2.4.4.	Non-tissés.....	16
2.4.5.	Prétraitement et autres étapes de traitement humide.....	16
2.4.6.	Teinture.....	17
2.4.7.	Impression.....	17
2.4.8.	Finition.....	18
2.4.9.	Exigences pour les autres matériaux en fibres et les accessoires.....	18
2.4.9.2	Exigences pour les accessoires.....	19
2.4.10.	Gestion environnementale.....	21
2.4.11.	Traitement des eaux usées.....	22
2.4.12.	Stockage, conditionnement et transport.....	22
2.4.13.	Tenue des registres et assurance qualité interne.....	22
2.4.14.	Paramètres techniques de qualité.....	24
2.4.15.	Valeurs limites pour les résidus dans les produits GOTS.....	25
2.4.16.	Valeurs limites pour les résidus dans les autres matières de fibres et les accessoires.....	28
3.	Critères sociaux.....	32
3.1.	Champ d'application.....	32
3.2.	Liberté du choix de l'emploi.....	32
3.3.	Respect de la liberté d'association et du droit à la négociation collective.....	32
3.4.	Interdiction du travail des enfants.....	32
3.5.	Non-discrimination.....	33
3.6.	Conditions de travail sûres et hygiéniques.....	33
3.7.	Salaires décents.....	34
3.8.	Heures de travail raisonnables.....	34
3.9.	Offre d'un travail régulier.....	35
3.10.	Interdiction des traitements violents ou inhumains.....	35

3.11.	Gestion de la conformité sociale .....	35
3.12.	Code de conduite éthique et commercial .....	36
4.	Système d'assurance qualité .....	37
4.1.	Contrôle des étapes de traitement, de fabrication et de commerce .....	37
4.2.	Test des paramètres techniques de qualité et des résidus .....	38
	Annexe .....	39
A)	Exigences spécifiques pour les produits d'hygiène personnelle en matière textile .....	39
	A1] Champ d'application .....	39
	A2) Critères spécifiques pour les matières et les intrants (pour Groupe I et Groupe II) .....	39
	A2.1) Composition fibreuse .....	39
	A2.3) Polymères superabsorbants (SAP) .....	40
	A2.4) Films barrière .....	40
	A3) Critères spécifiques pour les intrants .....	40
	A3.1) Encollage .....	40
	A3.2) Colorants .....	40
	A3.3) Agents de blanchiment optique .....	40
	A3.4) Parfums et lubrifiants .....	41
B)	Définitions .....	41
C)	Liste des abréviations .....	43

Remarque préalable : les termes en *italique* sont définis dans l'annexe B.

# 1. Principes

## 1.1. Objectif de la Norme

Cette Norme a pour but de définir les critères permettant de confirmer la qualification « biologique » des textiles, depuis la récolte des matières premières en passant par une fabrication écologiquement et socialement responsable, jusqu'à l'étiquetage, afin d'offrir au consommateur final une garantie crédible.

## 1.2. Champ d'application et structure

Cette Norme couvre la transformation, la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, le commerce et la distribution de tous les textiles fabriqués à partir d'au moins 70 % de fibres naturelles certifiées biologiques. Les produits finis peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les fibres, les fils, les tissus, les vêtements, les accessoires de mode textiles (qu'ils soient portés sur soi ou avec soi), les jouets en textile, le linge de maison, les matelas et les articles de literie, ainsi que les produits d'hygiène personnelle en matières textiles.

La Norme se concentre uniquement sur les critères obligatoires à moins qu'une exception à cette règle soit expressément énoncée. Certains des critères sont des exigences auxquelles doit se conformer l'ensemble du site où est assurée la transformation de produits visés par la Norme GOTS (2.4.10. Gestion environnementale, 2.4.11. Traitement des eaux usées, 3. Critères sociaux minimaux et 4.1. Contrôle des étapes de traitement, de fabrication et de commerce), tandis que les autres sont des critères pertinents pour les produits spécifiques, objet de la certification (tous les autres critères du chapitre 2 et du chapitre 4.2. de cette Norme).

Étant donné qu'il est à ce jour presque impossible techniquement de produire des textiles de manière industrielle sans utiliser d'intrants chimiques, l'approche consiste à définir des critères pour des intrants naturels et synthétiques à faible impact produisant peu de résidus (tels que des teintures, produits auxiliaires et apprêts) acceptés pour des textiles produits et étiquetés conformément à cette Norme.

Cette Norme définit les exigences sur le travail et les conditions sociales qui sont équivalentes à celles fixées par les principales Normes de durabilité sociale. Compte tenu du fait que le rôle principal de cette Norme est de vérifier et de certifier le traitement des fibres biologiques certifiées, qui requiert un haut niveau d'assurance des conditions de travail, il est recommandé d'appliquer une Norme ou un programme social spécifique compatible.

Étant donné que la Norme s'adresse également à des entités dans des pays qui possèdent et appliquent une législation sociale et du travail et des accords collectifs entre les employeurs et les syndicats qui sont conformes aux Normes universelles de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), des exceptions peuvent être faites en ce qui concerne les critères de contrôle, de vérification et d'audit. Les conditions d'exceptions sont définies dans le Manuel de mise en œuvre de cette Norme.

### 1.3. Certificat de conformité

Les transformateurs, fabricants, négociants et détaillants qui ont démontré à un *certificateur agréé* leur capacité à se conformer aux critères pertinents de la Norme GOTS dans le cadre de la procédure de certification correspondante reçoivent un certificat de conformité GOTS délivré conformément à ce qui est prévu dans le document intitulé « Policy and Template for issuing Certificates of Compliance (Scope Certificates, SCs) ». Ils sont alors considérés comme des *entités certifiées*. Les certificats de conformité dressent la liste des produits/catégories de produits que les *entités certifiées* sont en mesure d'offrir en se conformant à la Norme, tout comme celle des activités de transformation, de fabrication et de négoce couvertes compte tenu du champ d'application de la certification. Une liste des *sous-traitants* et des étapes pertinentes de leurs processus de transformation et de fabrication est incluse dans le certificat de conformité de l'*entité certifiée* ayant demandé la certification.

### 1.4. Catégories d'étiquetage et étiquetage

Cette Norme prévoit la subdivision en deux catégories d'étiquetage. La seule distinction sur laquelle repose cette subdivision tient au pourcentage minimum de matières « biologiques »/« biologiques - en cours de conversion » contenues dans le produit certifié. L'étiquetage des produits comportant la mention « *en cours de conversion* » n'est possible que si la Norme sur laquelle se base la certification de la production de fibres permet un tel étiquetage pour la fibre en question.

Seuls les produits textiles (finis ou intermédiaires) produits conformément à cette Norme par une *entité certifiée* et certifiés par un *certificateur agréé* (= *produits GOTS*) peuvent être vendus, étiquetés ou présentés comme :

a) « biologiques » ou « biologiques - *en cours de conversion* »

ou

b) « fabriqués à partir de (x %) de matières biologiques » ou « fabriqués à partir de (x %) de matières biologiques - *en cours de conversion* »

et le logo GOTS (ou directement la mention « Global Organic Textile Standard » ou l'abréviation « GOTS »).

L'étiquetage doit être effectué en mentionnant le *certificateur agréé* qui a certifié les *produits GOTS* (par ex. : nom et/ou logo du

certificateur) et le numéro de licence de *l'entité certifiée* (tel qu'il aura été communiqué par le *certificateur agréé*).  
En tout état de cause, l'étiquetage GOTS ne peut être appliqué sur le produit/l'emballage que par une *entité certifiée* et il doit avoir été approuvé par le *certificateur agréé de l'entité certifiée* préalablement à son application.  
L'application du logo GOTS doit être conforme au « Guide de certification et d'étiquetage ».

### 1.5. Documents de référence

En dehors de cette Norme, le Groupe de travail international sur la Norme GOTS (IWG) a publié les documents de référence officiels suivants qui établissent des dispositions et des exigences contraignantes pour les *certificateurs agréés* et les utilisateurs de la Norme GOTS :

- Manuel pour la mise en place de la Norme Global Organic Textile Standard :  
fournit des interprétations et des clarifications pour les critères spécifiques de la Norme GOTS. Son objectif est d'éviter toute interprétation incohérente, inappropriée ou incorrecte de la Norme. Il contient d'autres exigences et instructions détaillées quant à l'application de la Norme GOTS et la mise en place du système d'assurance qualité correspondant pour les certificateurs.
- Guide de certification et d'étiquetage :  
spécifie les conditions de certification pour les sociétés participant au système de certification de la Norme GOTS et définit le droit de licence correspondant. Il établit également les exigences concernant l'utilisation de la marque déposée « Global Organic Textile Standard » (logo GOTS) afin d'assurer une application cohérente sur les produits ainsi que dans les publicités, les catalogues et autres publications.
- Déclaration d'étiquetage pour les biens GOTS :  
Formulaire de déclaration pour l'étiquetage des biens GOTS
- Déclaration d'étiquetage pour les additifs GOTS :  
Formulaire de déclaration pour l'étiquetage des additifs GOTS
- « Policy and Template for issuing Certificates of Compliance (Scope Certificates, SCs) » :  
fournit des instructions détaillées concernant les politiques, la présentation, le format et le texte à utiliser pour la délivrance des certificats de conformité
- « Policy and Template for issuing Transaction Certificates (TCs) » :  
fournit des instructions détaillées concernant les politiques, la présentation, le format et le texte à utiliser pour la délivrance des

certificats de transaction

- « Policy and Template for issuing Letters of Approval » :  
fournit des instructions détaillées concernant les politiques, la présentation, le format et le texte à utiliser pour la délivrance des lettres d'approbation pour les colorants et les auxiliaires textiles dont l'utilisation en tant qu'intrants dans le cadre du traitement des produits textiles certifiés GOTS est approuvée
- Procédure d'approbation et exigences pour les organismes de certification :  
spécifie les procédures d'approbation et de surveillance et définit les exigences correspondantes pour les organismes de certification afin de mettre en œuvre la certification GOTS et le système d'assurance qualité

## 2. Critères

### 2.1. Critères de production des fibres biologiques

Sont approuvées les fibres naturelles certifiées « biologiques » ou « biologiques - en cours de conversion » conformément aux normes de la famille de Normes de l'IFOAM approuvée pour le type de production correspondant (production végétale ou animale), telles que le règlement (CE) 834/2007, le programme biologique national de l'USDA (USDA National Organic Program - NOP), le programme national de l'APEDA pour la production biologique (NPOP), la norme biologique chinoise GB/ T19630. L'organisme certificateur doit disposer d'une accréditation valable et reconnue pour la Norme pour laquelle il délivre une certification. Les accréditations reconnues sont l'accréditation ISO 65, l'accréditation NOP, l'accréditation IFOAM et l'accréditation IFOAM Global Organic System.

La certification des produits comportant la mention « *en cours de conversion* » n'est possible que si la Norme sur laquelle se base la certification de la production de fibres permet une telle certification pour la fibre en question. L'état transformé des fibres doit être indiqué, conformément aux dispositions du chapitre 1.4 de cette Norme.

### 2.2. Critères de composition des produits textiles

#### 2.2.1. Produits vendus, étiquetés ou présentés comme « biologiques » ou « biologiques – en cours de conversion »

Au moins 95 % de la teneur en fibres des produits (hors accessoires) doivent avoir une origine biologique certifiée ou être issus de la période « en cours de conversion » (identifiée et étiquetée conformément aux dispositions des chapitres 1.4 et 2.1 de cette Norme). Jusqu'à 5 % des fibres contenues dans les produits peuvent être constituées de fibres non biologiques figurant sur la liste des « autres fibres » au chapitre 2.4.9. Les pourcentages se rapportent au poids des fibres contenues dans les produits, dans des conditions normales.

Il est interdit d'utiliser des fibres issues de projets de production pour lesquels il est prouvé des violations flagrantes et systématiques des conventions de l'OIT (dans la mesure où celles-ci concernent l'agriculture) et/ou du principe de bien-être animal ou qu'il existe des preuves irréfutables de méthodes d'expropriation de terre systématiques.

#### 2.2.2. Produits vendus, étiquetés ou présentés comme « fabriqués à partir de x % de matières biologiques » ou « fabriqués à partir de x % de matières biologiques en cours de conversion »

Au moins 70 % des fibres contenues dans les produits (hors accessoires) doivent avoir une origine biologique certifiée ou être issues de la période « en cours de conversion » (identifiée et étiquetée conformément aux dispositions des chapitres 1.4 et 2.1 de cette



Norme). Jusqu'à 30 % des fibres contenues dans les produits peuvent être constituées de fibres non biologiques figurant sur la liste des « autres fibres » au chapitre 2.4.9. Les pourcentages se rapportent au poids des fibres contenues dans les produits, dans des conditions normales.

Il est interdit d'utiliser des fibres issues de projets de production pour lesquels il est prouvé des violations flagrantes et systématiques des conventions de l'OIT (dans la mesure où celles-ci concernent l'agriculture) et/ou du principe de bien-être animal ou qu'il existe des preuves irréfutables de méthodes d'expropriation de terre systématiques.

## 2.3. Exigences générales pour les intrants chimiques à toutes les étapes de traitement

### 2.3.1. Substances interdites ou d'utilisation restreinte

Le tableau suivant fournit la liste des *intrants* chimiques qui peuvent être (potentiellement) utilisés pour le traitement des textiles classiques, mais qui sont explicitement prohibés ou dont l'usage est restreint pour des raisons environnementales et/ou toxicologiques à toutes les étapes du traitement des *produits GOTS*. Cette liste ne doit pas être considérée comme exhaustive et incluant tous les *intrants* chimiques qui sont prohibés ou dont l'usage est restreint par la Norme GOTS. L'interdiction ou la restriction de groupes de substances ou de *substances* individuelles qui ne sont pas explicitement répertoriées dans ce chapitre peuvent également découler du chapitre 2.3.2 « Exigences liées aux dangers et à la toxicité » ou d'autres critères de cette Norme.

Catégorie de substance	Critères
<b>Solvants aromatiques et/ou halogénés</b>	Interdits
<b>Retardateurs de flammes (bromés et/ou chlorés)</b>	Interdits
<b>Benzènes chlorés</b>	Interdits
<b>Chlorophénols (dont leurs sels et esters)</b>	Interdits (tels que les mono, di, tri, tétra et penta chlorophénols)
<b>Agents complexants et surfactants</b>	Sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les AP et APEO (NP, OP, NPEO, OPEO, APEO se terminant par des groupes fonctionnels, APEO-polymères)</li> <li>- l'EDTA, le DTPA et le NTA</li> <li>- LAS et MES</li> </ul>

Catégorie de substance	Critères
<b>Perturbateurs endocriniens</b>	Interdits
<b>Formaldéhyde et autres aldéhydes à chaîne courte</b>	Sont interdits les <i>intrants</i> qui contiennent ou génèrent du formaldéhyde ou d'autres aldéhydes à chaîne courte lors de l'utilisation pour laquelle ils sont prévus
<b>Organismes génétiquement modifiés (OGM)</b>	Sont interdits tous les intrants : - contenant des OGM - contenant des enzymes dérivées d'OGM - tirés de matières premières issues d'OGM (empois, surfactants ou huiles provenant de végétaux génétiquement modifiés)
<b>Métaux lourds</b>	Interdits, les <i>intrants</i> doivent être « <i>sans métaux lourds</i> ». Les impuretés ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies dans l'annexe B. Les exceptions valables pour les colorants et les pigments sont définies dans les chapitres 2.4.6. et 2.4.7.
<b><i>Intrants</i> (colorants et pigments azoïques) libérant des composés d'arylamine cancérigènes (MAC III, catégorie 1,2,3,4)</b>	Interdits
<b><i>Intrants</i> contenant des nanoparticules fonctionnelles (particules &lt; 100 nm)</b>	Interdits
<b><i>Intrants</i> contenant des composés halogénés</b>	Sont interdits les <i>intrants</i> contenant > 1 % d'AOX <i>permanent</i> . Les exceptions valables pour les pigments sont définies dans le chapitre 2.4.7.
<b>Composés organostanniques</b>	Interdits (DBT, MBT, TBT, DOT et TPhT, MMT, MOT, DMT, DPhT, MPhT, TCyHT, TMT, TOT, DPT, TPT, TeBT, TeET par exemple)
<b>Plastifiants</b>	Sont interdits : les HAP, les phtalates, le bisphénol A et tous les autres plastifiants potentiellement perturbateurs de la fonction endocrinienne
<b>Composés perfluorés et polyfluorés (PFC)</b>	Interdits (tels que les PFCA [y compris les PFOA], les PFSA [y compris les PFOS], FTOH, PFNA, PFHpA, PFDA)
<b>Composés d'ammonium quaternaire</b>	Sont interdits : le DTDMAC, le DSDMAC et le DHTDMAC

Catégorie de substance	Critères
Paraffines chlorées à chaîne courte (SCCP, C <sub>10-13</sub> )	Interdites
<b>Substances et préparations dont l'application aux textiles est légalement interdite au niveau international ou national</b>	Interdites
<b>Substances et préparations dont l'application aux textiles est légalement restreinte au niveau international ou national</b>	Les mêmes restrictions s'appliquent si ces <i>substances</i> et <i>préparations</i> ne sont pas déjà interdites ou soumises à des critères de restriction plus stricts selon cette Norme. Les <i>substances</i> répertoriées dans le règlement CE 552/2009 (modifiant le règlement CE 1907/2006 [REACH], annexe XVII), et dans la « liste des substances extrêmement préoccupantes candidates à l'autorisation » de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) sont interdites.

### 2.3.2. Exigences liées aux dangers et à la toxicité

Catégorie de substance	Critères
<b>Intrants classés à l'aide de mentions de danger spécifiques (phrases de risque) liées aux risques sanitaires</b>	<p>Sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les <i>substances</i> assorties d'une des mentions de danger suivantes, si elles sont utilisées en tant qu'intrants directs</li> <li>- les <i>préparations</i> assorties d'une des mentions de danger suivantes</li> <li>- les <i>préparations</i> qui contiennent au moins une substance assortie d'une des mentions de danger suivantes</li> </ul> <p>conformément au système de codification du Système général harmonisé (SGH) publié par les Nations-Unies, annexe 3 :</p> <p>H300 Mortel en cas d'ingestion  H310 Mortel par contact cutané  H330 Mortel par inhalation  H340 Peut induire des anomalies génétiques  H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques  H350 Peut provoquer le cancer</p>

	<p>H351 Susceptible de provoquer le cancer  H360 Peut nuire à la fertilité ou au fœtus  H361 Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus  H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes  H371 Risque présumé d'effets graves pour les organes  H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée</p> <p>Pour les <i>intrants</i> évalués sur la base du SGH, lorsque le système de mise en œuvre ne fait pas référence aux mentions de danger codifiées, les classes et catégories de danger correspondantes de l'annexe 3 du SGH s'appliquent. Pour les <i>intrants</i> évalués selon la classification des « phrases de risque » (directive 67/548/CEE modifiée et abrogée par le règlement CE 1272/2008) les phrases de risque équivalentes s'appliquent.</p>
--	--

Catégorie de substance	Critères
<b>Intrants assortis de mentions de danger/phrases de risque spécifiques liées aux risques environnementaux</b>	<p>Sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les <i>substances</i> assorties d'une des mentions de danger/phrases de risque suivantes, si elles sont utilisées en tant qu'intrants directs</li> <li>- les <i>préparations</i> assorties d'une des mentions de danger/phrases de risque suivantes <ul style="list-style-type: none"> <li>a) conformément au système de codification du Système général harmonisé (SGH) publié par les Nations-Unies, annexe 3 : <ul style="list-style-type: none"> <li>H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques</li> <li>H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme</li> <li>H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p>Pour les <i>intrants</i> évalués sur la base du SGH, lorsque le système de mise en œuvre ne fait pas référence aux mentions de danger codifiées, les classes et catégories de danger correspondantes de l'annexe 3 du SGH s'appliquent. Pour les</p>

	<p><i>intrants</i> évalués selon la classification des « phrases de risque » (directive 67/548CEE modifiée et abrogée par le règlement CE 1272/2008) les phrases de risque équivalentes s'appliquent.</p> <p>et</p> <p>b) conformément au système de codification UE-SGH (règlement CE 1272/2008) : EUH059 : dangereux pour la couche d'ozone</p> <p>et</p> <p>c) selon la classification des « phrases de risque » :</p> <p>R54 : toxique pour la flore R55 : toxique pour la faune R56 : toxique pour les organismes du sol R58 : risque d'effets indésirables à long terme sur l'environnement</p>
<b>Intrants bioaccumulatifs non rapidement dégradables</b>	Sont interdites les substances utilisées en tant qu'intrants directs et les <i>préparations</i> classées dans la catégorie H413 : « Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques » (correspondant à R53) qui sont tout à la fois « bioaccumulatives » <sup>1)</sup> et non rapidement dégradables <sup>2), 3)</sup>

1) Une *substance* ou une *préparation* est considérée comme (potentiellement) bioaccumulative si le FBC (= facteur de bioconcentration) est  $\geq 500$  ou, si celui-ci n'est pas disponible, si le  $\log K_{ow}$  (= logarithme du coefficient de partition n-octanol-eau) est  $\geq 4$

2) Exigences pour les essais :  $>70\%$  OCDE 301 A [28d] ou méthode d'essai équivalente conformément à la note n° 4 du tableau ci-dessous, à l'exception des méthodes d'essai liées à l'éliminabilité (OCDE 302). Lorsque seules les données relatives à la DBO et à la DCO sont disponibles, l'intrant est considéré comme « rapidement dégradable » lorsque le ratio  $DBO_5/DCO$  est  $\geq 0,5$ .

3) Ce critère ne s'applique pas aux préparations dont la très faible solubilité dans l'eau fait obstacle à leur bioaccumulation (préparations pigmentaires, par exemple)

Toutes les *préparations* appliquées doivent également être conformes aux exigences suivantes :

Paramètre	Critères
Toxicité orale <sup>1)</sup>	$DL_{50} > 2000 \text{ mg/kg}$ <sup>2)</sup>
Toxicité aquatique <sup>3)</sup>	$CL_{50}, CE_{50}, CI_{50} > 1 \text{ mg/L}$
Relation entre la biodégradabilité/l'éliminabilité <sup>4)</sup> et la toxicité aquatique <sup>3)</sup>	Autorisées uniquement si : $< 70\%$ et $> 100 \text{ mg/L}$

Paramètre	Critères
	> 70 % et > 10 mg/L > 95 % et > 1 mg/L

- 1) La réalisation de nouveaux tests sur les animaux pour déterminer les valeurs non connues de la DL<sub>50</sub> au cours de la procédure d'évaluation de la conformité des intrants à la Norme GOTS (se reporter au chapitre 2.3.3) est interdite. En lieu et place, des méthodes de substitution (telles que les estimations de la toxicité aiguë [ETA] ; les conclusions tirées par analogie avec des produits similaires, les relations structure-activité validées, les calculs à partir des données disponibles sur les teneurs en substances, l'avis d'experts, ou encore les tests *in vitro*) doivent être utilisées pour déterminer les valeurs non connues.
- 2) Les *substances* et les *préparations*, telles que les alcalins et les acides, qui ne respectent pas cette exigence en raison de leur valeur de pH uniquement, sont exemptes de cette exigence.
- 3) La réalisation de nouveaux tests sur les poissons et les daphnies pour déterminer les valeurs non connues de CL<sub>50</sub>/CE<sub>50</sub> au cours de la procédure d'évaluation de la conformité des intrants à la Norme GOTS est interdite. En lieu et place, d'autres méthodes telles que les estimations de la toxicité aiguë [ETA], les relations structure-activité validées ; les conclusions tirées par analogie avec des produits similaires ; les calculs à partir des données disponibles sur les teneurs en substances ; les tests sur œufs de poissons [essais de toxicité au stade embryonnaire] ; ou encore les tests *in vitro*) doivent être utilisées pour déterminer les valeurs non connues.
- 4) Méthodes d'essai acceptées : OCDE 301A, OCDE 301E, ISO 7827, OCDE 302A, ISO 9887, OCDE 302B, ISO 9888 ou OCDE 303A ; alternativement pour respecter la proportion de 70 % d'une *préparation* testée avec l'une des méthodes OCDE 303 A ou ISO 11733, la dégradation d'un pourcentage d'au moins 80 % doit être indiquée, ou si le test est effectué avec l'une des méthodes OCDE 301B, ISO 9439, OCDE 301C, OCDE 302C, OCDE 301D, ISO 10707, OCDE 301F, ISO 9408, ISO 10708 ou ISO 14593, la dégradation d'un pourcentage d'au moins 60 % doit être mise en évidence. Pour respecter la proportion de 95 %, si le test est effectué avec l'une des méthodes mentionnées, la dégradation d'un pourcentage de 95 % doit être constatée. La durée des essais avec chaque méthode est de 28 jours.

### 2.3.3. Évaluation des intrants chimiques

Tous les *intrants* chimiques destinés à être utilisés pour traiter des *produits GOTS* sont soumis à l'approbation d'un *certificateur agréé GOTS* avant leur utilisation. Avant d'être utilisées, les *préparations* doivent avoir été évaluées et leurs noms commerciaux doivent avoir été inscrits sur les listes approuvées par un *certificateur agréé GOTS* autorisé par Global Standard gGmbH pour le domaine d'application particulier considéré :

- Approbation des agents auxiliaires textiles (intrants chimiques) inscrits sur des listes positives

L'approbation doit être demandée par le producteur du produit chimique applicable ou par le fournisseur des *préparations*, qui reçoivent des documents de conformité (lettres d'approbation) délivrés par le certificateur agréé, où sont mentionnés les noms commerciaux des préparations appliquées dont la conformité aux critères de cette Norme a été constatée.

Pour tous les *intrants* chimiques (*substances* et *préparations*), une fiche de données de sécurité (FDS), préparée conformément à une Norme ou une directive applicable reconnue doit être disponible. Les *certificateurs agréés* doivent, le cas échéant, et si nécessaire, inclure dans l'évaluation les autres sources d'informations (telles que des données supplémentaires toxicologiques et environnementales sur des composants spécifiques des agents auxiliaires, des rapports d'essais, et des analyses de laboratoires indépendants).

Les entités certifiées doivent avoir les copies des lettres d'approbation qui listent toutes les *préparations* qu'elles utilisent dans le

traitement et la fabrication des biens GOTS, ces documents servant à prouver que tous les colorants et les auxiliaires textiles utilisés sont effectivement autorisés pour les biens GOTS.

## 2.4. Exigences spécifiques et paramètres de test

### 2.4.1. Séparation et identification

Toutes les étapes de la chaîne de traitement doivent être définies de façon à garantir que les fibres biologiques et conventionnelles ne soient pas mélangées et que les fibres biologiques et les *produits GOTS* ne soient pas contaminés par contact avec des substances interdites.

Toutes les matières premières biologiques doivent être clairement étiquetées et identifiées à toutes les étapes de la chaîne de traitement.

### 2.4.2. Filature

Sont autorisés les additifs répondant aux critères élémentaires visés dans les chapitres 2.3.1. et 2.3.2. uniquement. Tout produit paraffinique utilisé doit être entièrement raffiné avec une valeur limitée pour le pétrole résiduel de 0,5 %.

### 2.4.3. Encollage et tissage/tricotage

Parmi les agents d'encollage, on citera l'amidon, les dérivés de l'amidon, d'autres substances naturelles et le CMC (carboxyméthylcellulose).

Les agents d'encollage synthétiques répondant aux exigences élémentaires définies dans les chapitres 2.3.1. et 2.3.2. peuvent être utilisés dans la limite maximale de 25 % de l'ensemble des agents d'encollage, uniquement en association avec des *substances* naturelles, ce pourcentage étant calculé pour le produit chimique non dilué. Si ces agents d'encollage synthétiques sont recyclés/récupérés dans les effluents de désencollage dans une proportion > 80 %, ils peuvent être utilisés sans limites par rapport à l'ensemble des agents d'encollage, mais ils n'en restent pas moins tenus de se conformer aux exigences définies dans les chapitres 2.3.1 et 2.3.2.

Les huiles de tricotage/tissage ne doivent pas contenir de métaux lourds. Les autres *intrants* doivent exclusivement provenir de *matières naturelles*.

#### 2.4.4. Non-tissés

Les procédés de fabrication de non-tissés autorisés sont, entre autres, le compactage mécanique, le toilage et l'aiguilletage, par exemple par jet d'eau.

#### 2.4.5. Prétraitement et autres étapes de traitement humide

Traitement/procédé	Critères
Traitement à l'ammoniaque	Interdit - Exception : autorisé pour le post-traitement de la laine, s'il est effectué en système clos.
Bains de blanchiment	Uniquement à base d'oxygène (peroxydes, ozone, etc.). <i>Les certificateurs agréés</i> peuvent accorder des exceptions pour les produits de fibres qui ne sont pas en coton où les bains de blanchiment à l'oxygène ne fonctionnent pas suffisamment bien, à condition qu'ils respectent les exigences définies dans les chapitres 2.3.1. et 2.3.2.
Débouillissage, débouillissage en cuve, lavage	Sont autorisés les produits auxiliaires répondant aux critères élémentaires visés dans les chapitres 2.3.1. et 2.3.2. uniquement. Les détergents de lavage ne doivent contenir aucun phosphate.
Chloration des laines	Interdite
Désencollage	Sont autorisés les agents de désencollage enzymatiques et autres produits auxiliaires sans OGM répondant aux critères élémentaires visés dans les chapitres 2.3.1. et 2.3.2. uniquement.
Traitement mécanique/thermique	Autorisé
Mercerisation/traitement alcalin	Autorisée avec les produits auxiliaires répondant aux critères élémentaires visés dans les chapitres 2.3.1. et 2.3.2. uniquement. Les alcalins doivent être recyclés.
Éclaircissants optiques	Sont autorisés les éclaircissants optiques répondant à l'ensemble des critères de sélection des teintures et produits auxiliaires tels que définis au chapitre 2.4.6. Teinture exclusivement.
Autres méthodes de prétraitement non spécifiquement mentionnées	Sont autorisées les méthodes de prétraitement mécaniques/thermiques et celles qui sont associées à l'utilisation de <i>substances</i> issues de <i>matières naturelles</i> .



## 2.4.6. Teinture

Paramètre	Critères
<b>Sélection des teintures et produits auxiliaires</b>	<p>Sont autorisés les colorants naturels, les colorants synthétiques, les pigments et les produits auxiliaires répondant aux critères visés dans les chapitres 2.3.1. et 2.3.2. uniquement.</p> <p>Sont interdits les colorants (dispersés) classés comme sensibilisants/allergisants.</p> <p>Sont interdits les colorants contenant des métaux lourds en tant que partie intégrante de la molécule du colorant (par ex. : colorants aux métaux lourds, certains colorants réactifs) en envisageant les exceptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Exception générale pour le fer</li><li>- Exception spécifique pour le cuivre, autorisé à concurrence de 5 % du poids dans les teintures bleues, vertes et turquoise.</li></ul> <p>L'utilisation de colorants naturels et de produits auxiliaires qui sont dérivés d'espèces menacées figurant sur la liste rouge de l'UICN est interdite.</p>

## 2.4.7. Impression

Paramètre	Critères
<b>Sélection des colorants, pigments et produits auxiliaires</b>	<p>Sont autorisés les colorants et les produits auxiliaires répondant aux critères visés dans les chapitres 2.3.1. et 2.3.2. uniquement.</p> <p>Sont interdits les colorants (dispersés) classés comme sensibilisants/allergisants.</p> <p>L'impression par flocage est autorisée avec des fibres naturelles et régénérées non OGM si les fibres utilisées respectent les valeurs limites pour les résidus indiqués dans le chapitre 2.4.16.</p> <p>L'ammoniac est autorisé en tant que tampon nécessaire dans les pâtes d'impression pigmentaire.</p> <p>Sont interdits les colorants et pigments contenant des métaux lourds en tant que partie intégrante de la molécule du colorant (par ex. : colorants aux métaux lourds, certains colorants réactifs) en envisageant les exceptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Exception générale pour le fer</li><li>- Exception spécifique pour le cuivre, autorisé à concurrence de 5 % du poids dans les teintures et pigments bleus, verts et turquoise uniquement.</li></ul>

Bien qu'en général les *intrants* contenant > 1 % d'AOX *permanent* soient interdits, exceptionnellement, pour les pigments jaunes, verts et violets, la limite est fixée à 5 %.

Sont interdites les méthodes d'impression qui utilisent des solvants aromatiques, des phtalates ou des plastiques chlorés (PVC, par exemple).

L'utilisation de colorants naturels et de produits auxiliaires qui sont dérivés d'espèces menacées figurant sur la liste rouge de l'UICN est interdite.

## 2.4.8. Finition

Paramètre	Critères
<b>Sélection des méthodes de finition et des produits auxiliaires</b>	<p>Sont autorisées les méthodes de finition mécaniques, thermiques et autres méthodes physiques.</p> <p>Sont autorisés les <i>intrants</i> naturels et synthétiques répondant aux critères élémentaires visés dans les chapitres 2.3.1. et 2.3.2. uniquement.</p> <p>Sont interdits en général : l'utilisation d'intrants synthétiques pour la finition antimicrobienne (y compris les biocides), l'enduction, l'enduisage et le raidissage, le lustrage et le matage ainsi que la charge.</p> <p>Sont interdites les méthodes de finition des vêtements considérées comme nocives pour les travailleurs (telles que le sablage du denim).</p>

## 2.4.9. Exigences pour les autres matériaux en fibres et les accessoires

### 2.4.9.1 Exigences pour les autres matériaux en fibres

Matières supplémentaires de fibres	Critères
<b>Fibres acceptées parmi les matières non biologiques entrant dans la composition du reste du produit</b> (max. 5 % conformément au chapitre 2.2.1. et max. 30 % conformément au chapitre 2.2.2).	<p>Sont autorisées :</p> <p>a) les fibres naturelles classiques : toutes les fibres végétales non-OGM - à l'exception du coton classique - et toutes les fibres animales à l'exception de la laine angora classique</p> <p>b) les fibres synthétiques ou artificielles produites à partir de matières premières biologiques certifiées non OGM, de déchets pré — ou post-consommation ou de matières premières</p>

Matières supplémentaires de fibres	Critères
	<p>certifiées conformément à un programme contrôlant le respect des principes de gestion durable des forêts : uniquement les fibres à base de lyocell et de protéines jusqu'à 30 % maximum</p> <p>c) les fibres régénérées comme la viscose ou le modal : les matières premières utilisées doivent être non OGM ; l'utilisation est limitée à 10 % maximum (25 % pour les chaussettes, bas et articles de sport)</p> <p>d) les fibres synthétiques (polymères) recyclées pré — ou post-consommation : polyamide, polyester, polypropylène et polyuréthane (élasthane) uniquement</p> <p>e) les fibres synthétiques (polymères) vierges : polyamide, polypropylène et polyuréthane (élasthane) uniquement ; leur utilisation est limitée à 10 % ou au maximum 25 % pour les chaussettes, bas et vêtements de sport</p> <p>f) les fibres en acier inoxydable et les fibres minérales, à l'exception des fibres d'amiante, de carbone et d'argent : leur utilisation est limitée à 10 % au maximum</p> <p>Les matières supplémentaires de fibres peuvent être mélangées avec des fibres biologiques au sein du tissu, ou être utilisées dans certains détails du produit. Le mélange de fibres biologiques et classiques du même type dans le même produit n'est pas autorisé.</p> <p>Les produits peuvent contenir un maximum de 10 % de fibres régénérées ou synthétiques (25 % pour les chaussettes, bas, articles de sport) ; à l'exception des fibres synthétiques recyclées et à base de Lyocell qui peuvent être utilisées jusqu'à 30 % maximum.</p> <p>Tous les matériaux supplémentaires doivent respecter les valeurs limites pour les résidus indiquées dans le chapitre 2.4.16.</p>

### 2.4.9.2 Exigences pour les accessoires

Accessoires	Critères
<p><b>Matières en général</b>  <b>Appliques, liserés, sangle, cordons, boutons, boutons poussoirs, bandes élastiques et laines, laine à broder, attaches et systèmes de fermeture, rubans de chapeau, lacets, doublures, incrustations, interface, étiquettes, entredoublures, poches, coutures, fils à coudre, épaulettes, garnitures, fermetures et autres éléments non explicitement décrits ci-dessous</b></p>	<p>Sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les <i>matières naturelles</i>, y compris les matières biotiques (fibres naturelles [biologiques ou non conventionnelles], bois, cuir, corne, os, coquillages, etc.) et les inorganiques (minerais, métaux, pierre, etc.)</li> <li>- les matières régénérées et synthétiques</li> </ul> <p>Est interdite l'utilisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'amiante</li> <li>- de fibres de carbone</li> <li>- de fibres d'argent (filaments, traitement à l'argent)</li> <li>- de chrome (en tant que composant d'un métal ou pour le tannage du cuir, mais l'acier inoxydable est autorisé)</li> <li>- de nickel (en tant que composant d'un métal, mais l'acier inoxydable est autorisé)</li> <li>- de matières provenant d'animaux, plantes et bois menacés</li> <li>- de plastiques chlorés (tels que le PVC)</li> </ul> <p>Toutes les matières utilisées pour les <i>accessoires</i> doivent respecter les valeurs limites pour les résidus indiquées dans la liste du chapitre 2.4.16.</p>
<p><b>Garnitures, rembourrages</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si des fibres textiles sont utilisées, les exigences concernant les matières mentionnées dans les chapitres 2.2.1 et 2.2.2, respectivement, s'appliquent (les garnitures constituées de fibres ne sont en effet pas considérées comme des accessoires).</li> <li>• Si une matière non textile est utilisée, seules les matières naturelles sont autorisées. Les matières naturelles doivent être issues d'une production biologique certifiée (en cours de conversion) si une telle certification est applicable au type de matières utilisées (par exemple celles d'origine végétale telles que les grains d'épeautre ou d'origine animale comme les plumes).</li> </ul>
<p><b>Supports et armatures</b></p>	<p>Les exigences spécifiées dans la ligne « matières en général » s'appliquent.</p> <p>La mousse de latex utilisée dans les matelas doit être fabriquée à partir de latex certifié biologique (en cours de conversion) ou de latex certifié conformément à un programme contrôlant</p>

Accessoires	Critères
	le respect des principes de gestion durable des forêts. Les mousses de polyuréthane ne sont pas autorisées dans les matelas.
<b>Revêtements de sol antiglissants</b>	Les matériaux de renfort doivent être certifiés d'origine naturelle et répondre aux exigences de la section 2.3 de la Norme GOTS. Des matériaux non biologiques (dolomite) peuvent être associés avec ces matériaux de renfort s'ils sont d'origine naturelle et sont conformes à la section 2.3 de la Norme GOTS.

#### 2.4.10. Gestion environnementale

Toutes les sociétés doivent garantir le respect des exigences environnementales nationales et locales en vigueur légalement applicables aux étapes de traitement/fabrication qu'ils assurent (y compris celles relatives aux rejets dans l'atmosphère, aux effluents d'eaux usées, ainsi qu'à l'élimination des boues et des déchets).

Elles doivent avoir défini par écrit une politique environnementale et mis en place des procédures visant à permettre le suivi et l'amélioration des performances environnementales pertinentes sur leurs sites. Selon les étapes de traitement/fabrication assurées, les données et procédures disponibles doivent fournir des indications sur :

- la personne responsable
- les ressources en eau et en énergie et les volumes qui en sont consommés par kg de textile produit
- les objectifs et les procédures pour réduire la consommation d'énergie et d'eau par kg de textile produit
- la surveillance des déchets et des déversements
- les procédures de réduction des déchets et des déversements
- les procédures à suivre en cas d'incident concernant les déchets et la pollution
- la documentation de formation du personnel en matière de protection de l'eau et de l'énergie, d'utilisation appropriée et minimale des produits chimiques et de leur élimination correcte
- le programme d'amélioration

Les unités de traitement humide doivent tenir des registres précis de leur utilisation de produits chimiques, de leur consommation en énergie et en eau et du traitement des eaux usées, y compris l'élimination de la boue. Les unités de traitement humide doivent en particulier évaluer et surveiller constamment la température des eaux usées et leur pH, ainsi que les quantités de sédiments.

L'incinération et la décharge des déchets sur site sont interdites.

#### 2.4.11. Traitement des eaux usées

Les eaux usées de tous les sites de traitement humide doivent être traitées dans une station d'épuration fonctionnelle interne ou externe avant d'être rejetées dans l'environnement. Les exigences nationales et locales légalement applicables au traitement des eaux usées (y compris les valeurs limites à l'égard du pH, de la température, du COT, de la DBO, de la DCO, de la décoloration, des résidus de polluants [chimiques] et des trajets suivis par les effluents) doivent être respectées.

Les rejets d'eaux usées dans l'environnement ne doivent pas dépasser 20 g de DCO/kg de textile traité (production). Pour le des-suintage de la laine en suint, une limite exceptionnelle de 45 g de DCO/kg s'applique.

Le traitement des eaux usées issues du rouissage à l'eau des fibres libériennes doit parvenir à une réduction de la DCO (ou du COT) d'au moins 95 % pour les fibres de chanvre et 75 % pour toutes les autres fibres libériennes.

Si l'effluent de traitement est déversé dans les eaux de surface, il doit présenter un pH compris entre 6 et 9 (à moins que le pH des eaux réceptrices ne soit pas compris dans cette fourchette) et une température de moins de 35 °C, à moins que la température des eaux réceptrices soit supérieure à cette valeur.

Des analyses des eaux usées doivent être réalisées et documentées périodiquement en capacité normale de fonctionnement.

#### 2.4.12. Stockage, conditionnement et transport

Les produits textiles biologiques doivent être stockés et transportés de telle manière que la contamination par des *substances* interdites et le mélange avec des produits classiques ou la substitution des contenus puissent être évités.

Le matériel d'emballage ne doit pas contenir de plastiques chlorés (PVC, par exemple). Tout papier ou carton utilisé pour le conditionnement de *produits GOTS* en vue de leur vente au détail (y compris les éléments d'étiquetage tels que les étiquettes volantes ou mobiles) doit être recyclé *pré-* ou *post-consommation* ou certifié conforme à un programme contrôlant le respect des principes de gestion durable des forêts.

Les modes de transport et les itinéraires doivent être documentés.

Si des pesticides/biocides doivent être utilisés dans les entrepôts/moyens de transport du fait d'une réglementation nationale, ils doivent être utilisés dans les entrepôts et transports mais doivent se conformer à la Norme de production biologique internationale ou nationale applicable.

Les palettes en bois utilisées pour les activités de stockage et de transport ne sont pas concernées par cette exigence.

#### 2.4.13. Tenue des registres et assurance qualité interne

Toutes les procédures et pratiques opérationnelles doivent être appuyées par des systèmes et des dossiers effectifs documentés permettant de tracer :

- l'origine, la nature et les quantités des matières (premières) et *accessoires* biologiques ou supplémentaires ainsi que celles des

*intrants* dont l'unité a pris livraison

- la circulation des produits au sein de l'unité (étapes de traitement/fabrication assurées, recettes utilisées et quantités détenues dans les stocks)
- la composition des produits fabriqués
- la nature, la quantité et les destinataires des *produits GOTS* qui ont quitté l'unité
- toutes les autres informations qui pourraient être nécessaires pour un contrôle adéquat des opérations
- Les registres pertinents aux fins de contrôle doivent être conservés pendant au moins cinq ans.

Les *entités certifiées* achetant des fibres biologiques doivent recevoir et conserver des certificats de transaction (ou « CT », c'est-à-dire des certificats d'inspection) délivrés par un certificateur reconnu et agréé conformément aux critères du chapitre 2.1 pour la totalité de la quantité achetée. L'expédition des produits GOTS achetés par des revendeurs certifiés et étiquetés avec le numéro de licence du fabricant/fournisseur est exonérée de cette exigence.

Les *entités certifiées* achetant des *produits GOTS* doivent recevoir et conserver des certificats de transaction GOTS délivrés par un *certificateur agréé* pour toute la quantité de *produits GOTS* achetés. Conformément à la politique correspondante, la délivrance de CT couvrant des expéditions multiples peut être autorisée sous certaines conditions. La période maximale couverte par un CT unique est limitée à 3 mois.

Le destinataire de toutes fibres biologiques et de tous *produits GOTS* doit vérifier l'intégrité de l'emballage ou du conteneur et s'assurer de l'origine et de la nature des produits certifiés grâce aux informations figurant sur le marquage des produits et sur la documentation correspondante (par ex. : facture, connaissance, certificat de transaction) au moment de la réception des produits certifiés.

Un produit dont le statut GOTS est suspect ne pourra être traité ou emballé qu'une fois le doute écarté.

Les fibres biologiques et les produits GOTS doivent être clairement identifiés en tant que tels sur les factures correspondantes.

Les entités certifiées doivent avoir à disposition les factures, bons de livraison de même que les copies des lettres d'approbation qui listent toutes les préparations utilisées dans le traitement et la fabrication des produits GOTS afin de prouver que tous les colorants et les auxiliaires textiles utilisés sont effectivement approuvés.

L'*entité certifiée* doit avoir conclu avec chaque *sous-traitant* un contrat précisant dans quelles conditions doivent être réalisés les travaux qui leur sont confiés, et elle demeure responsable en dernier ressort du respect de tous les critères énoncés dans cette Norme.

#### 2.4.14. Paramètres techniques de qualité

Tout produit fini étiqueté conformément à la présente Norme doit se conformer aux paramètres techniques de qualité ci-après. Les informations relatives aux (éventuelles) anomalies doivent être consignées par le concessionnaire du produit fini sur la déclaration de produit.

Paramètre	Critères	Méthode d'essai
Résistance aux frottements, à sec pour fibres mélangées	3-4 3	ISO 105 X12
Résistance aux frottements, humide	2	ISO 105 X12
Résistance à la transpiration, alcaline et acide, pour fibres mélangées	3-4 3	ISO 105 E04
Résistance à la lumière	3-4	ISO 105 B02
Variation dimensionnelle après lavage à 40 °C ou à 30 °C pour les fibres animales et les fibres animales mélangées. Ce critère n'est valable que pour le secteur de l'habillement. Tricot/bonneterie : Tissage :	max. 8 % max. 3 %	ISO 6330
Résistance à la salive	5	LMBG B 82.10-1 DIN 53160-1
Résistance au lavage à 60 °C	3-4	ISO 105 C06 C1M
Résistance au lavage des fibres animales et des mélanges de fibres animales avec un lavage à 30 °C	3-4	ISO 105 C06 A1S sans utilisation de billes d'acier



## 2.4.15. Valeurs limites pour les résidus dans les produits GOTS

Même si les textiles sont produits conformément à cette Norme, ils peuvent contenir des traces de résidus (par ex. en raison d'une contamination inévitable). Le tableau suivant donne les valeurs limites correspondant aux *produits GOTS* :

Paramètre	Critères	Méthode d'essai
<b>Alkylphénol (éthoxylés)</b> <b>Paramètre global pour le NP, l'OP, les NPEO et les OPEO</b>	< 20 mg/kg < 10 mg/kg	Pour le NP et l'OP : Extraction, dérivatisation, GC/MS ou HPLC/MS Pour les NPEO et les OPEO : Extraction dans le méthanol, dérivatisation, HPLC/MS : EN ISO 18254-1 or NPLC : EN ISO 18254-2 (plage d'essai pour les NPEO et les OPEO : 3-15 moles)
<b>AOX</b>	< 5 mg/kg	Extraction à l'eau bouillante, absorption sur charbons, analyseur AOX conformément à la Norme ISO 9562
<b>Arylamines</b> aux propriétés cancérigènes (colorants azoïques libérant des composés aminés MAC III, catégorie 1,2,3) Aniline (MAC III, catégorie 4)	< 20 mg/kg < 100 mg/kg	EN 14362-1 et -3 (HPLC/GCMS)
<b>Colorants dispersés</b> (classés comme allergènes ou cancérigènes)	< 30 mg/kg	DIN 54231 (LC/MS)
<b>Formaldéhyde</b>	< 16 mg/kg	Loi japonaise 112, ou base sur ISO 14184-1 ;
<b>Glyoxal</b> et autres aldéhydes à chaîne courte (mono- et dialdéhydes jusqu'en C <sub>6</sub> )	< 20 mg/kg	Extraction (conformément à ISO 14184-1), ISO 17226-1 (HPLC)
<b>Valeur du pH</b>	4,5 à 9,0 (sans contact avec la peau) 4,5 à 7,5 (autres)	ISO 3071
<b>Chlorophénols</b>	< 0,01 mg/kg	LFGB 82-02-08 (GC/MS)
PCP	< 0.01 mg/kg	
TeCP	< 0.01 mg/kg	
TrCP	< 0.2 mg/kg	

Paramètre	Critères	Méthode d'essai
DCP	< 0.5 mg/kg	
MCP	< 0.5 mg/kg	
<b>O-Phenyl phenol (OPP)</b>	< 1.0 mg/kg	
<b>Pesticides, paramètre global</b>		§ 64 LFGB L 00.0034 (GC/MS) ; § 64 LFGB L 00.00-114 (LC/MS/MS)
Toutes fibres naturelles hors laine de toison	<0.1 mg/kg	
Laine de toison	<0.5 mg/kg	
<b>Métaux lourds extractibles</b>	Dans l'éluat : les chiffres en mg/kg font référence au textile	Élution DIN EN ISO 105-E04, ISO 17294-2 (ICP/MS), EN 16711-2
<b>Antimoine (Sb)</b>	< 0,2 mg/kg	
<b>Arsenic (As)</b>	< 0,2 mg/kg	
<b>Cadmium (Cd)</b>	< 0,1 mg/kg	
<b>Chrome (Cr)</b>	< 1,0 mg/kg	
<b>Cobalt (Co)</b>	< 1,0 mg/kg	
<b>Cuivre (Cu)</b>	< 25.0 mg/kg	
<b>Plomb (Pb)</b>	< 0,2 mg/kg	
<b>Nickel (Ni)</b>	< 1,0 mg/kg	
<b>Mercure (Hg)</b>	< 0,02 mg/kg	
<b>Sélénium (Se)</b>	< 0,2 mg/kg	
<b>Étain (Sn)</b>	< 2,0 mg/kg	
<b>Chrome VI (Cr-VI)</b>	< 0,5 mg/kg	Élution DIN EN ISO 105-E04, ISO 11083
<b>Métaux lourds (dans les échantillons digérés)</b>		
Cadmium (Cd)	< 45 mg/kg	EPA 3050 B, ICP/MS, EPA 3051 or EN 16711-1
Plomb (Pb)	< 50 mg/kg	EPA 3050 B, ICP/MS, EPA 3051 or EN 16711-1
<b>Composés organostanniques</b>	< 0,05 mg/kg	Extraction dans du solvant, ISO 17353 (GC/MS) ou ISO/TS 16179

Paramètre	Critères	Méthode d'essai
TBT	< 0.05 mg/kg	
TphT	< 0.05 mg/kg	
DBT	< 0.05 mg/kg	
DOT	< 0.05 mg/kg	
MBT	< 0.1 mg/kg	
DMT, DPT, MoT, MMT, MPhT, TeBT, TCyHT, TMT, TOT, TPT, DphT, TeET	< 0.1 mg/kg	
<b>Composés perfluorés et polyfluorés (PFC), individuellement :</b> <b>PFOA, PFOS</b> <b>FTOH</b>	absent  < 0,001 mg/kg < 0,01 mg/kg	Extraction dans du solvant, LC/MS Extraction dans du solvant, dérivatisation, GC/MS
<b>Phthalates</b> (telles que DINP, DMEP, DNOP, DEHP, DIDP, BBP, DBP, DIBP, DEP, DIHP, DHNUP, DCHP, DHxP, DIHxP, DPrP, DHP, DNP, DPP)		DIN EN 15777: 2009-12 (GC/MS) ou ISO 14389
Paramètre global	< 100 mg/kg	
<b>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</b>		ISO 18287 or ZEK 1.2-08; (GC/MS) or AfPS GS 2014:01
Paramètre global	< 10.0 mg/kg	
Chrysène	< 0.5 mg/kg	
Benzo[a]anthracène	< 0.5 mg/kg	
Benzo[b]fluoranthène	< 0.5 mg/kg	
Benzo(j)fluoranthène	< 0.5 mg/kg	
Benzo[k]fluoranthène	< 0.5 mg/kg	
Benzo[a]pyrène	< 0.5 mg/kg	
Benzo(e)pyrène	< 0.5 mg/kg	
Dibenzo[a,h]anthracène	< 0.5 mg/kg	
Naphthalène	< 1.0 mg/kg	
Acénaphthylène	< 1.0 mg/kg	

Paramètre	Critères	Méthode d'essai
Acénaphthène	< 1.0 mg/kg	
Fluorène	< 1.0 mg/kg	
Phénanthrène	< 1.0 mg/kg	
Anthracène	< 1.0 mg/kg	
Fluoranthène	< 1.0 mg/kg	
Pyrène	< 1.0 mg/kg	
Indéno[1,2,3-cd]pyrène	< 1.0 mg/kg	
Benzo[g,h,i]perylène	< 1.0 mg/kg	

#### 2.4.16. Valeurs limites pour les résidus dans les autres matières de fibres et les accessoires

Les matières et *accessoires* supplémentaires (conformément aux critères du chapitre 2.4.9.) utilisés pour les *produits GOTS* doivent respecter les valeurs limites pour les résidus ci-après :

Critères	Valeurs limites		Méthode d'essai
	Pour utilisation dans les textiles pour bébés et les produits de soin personnel	Pour une utilisation dans tout autre produit <i>GOTS</i>	
<b>Arylamines</b> aux propriétés cancérigènes (colorants azoïques libérant des composés aminés MAC III, catégorie 1,2, 3)	< 20 mg/kg	< 20 mg/kg	EN 14362-1 and -3; (HPLC/GCMS)
<b>Colorants dispersés</b> (classés comme allergènes ou cancérigènes)	< 30 mg/kg	< 30 mg/kg	DIN 54231; (LC/MS)
<b>Formaldéhyde</b>	< 16 mg/kg	< 75 mg/kg (contact avec la peau)	Loi japonaise 112; ou fondé sur ISO 14184-1
		<300 mg/kg (pas de contact avec la peau)	
<b>Glyoxal</b> et autres aldéhydes à chaîne courte (mono- et dialdéhydes jusqu'en C <sub>6</sub> )	<20 mg/kg	<75 mg/kg (contact avec la peau)	Extraction (selon ISO 14184-1), ISO 17226-1 (HPLC)

Critères	Valeurs limites		Méthode d'essai
	Pour utilisation dans les textiles pour bébés et les produits de soin personnel	Pour une utilisation dans tout autre produit GOTS	
		<300 mg/kg (pas de contact avec la peau)	
<b>Valeur pH</b>	4.0-7.5	4.0-7.5	ISO 3071
<b>Chlorophénols</b>			LFGB 82-02-08; (GC/MS)
PCP	<0.05 mg/kg	<0.5 mg/kg	
TeCP	<0.05 mg/kg	<0.5 mg/kg	
TrCP	<0.2 mg/kg	<2.0 mg/kg	
DCP	<0.5 mg/kg	<3.0 mg/kg	
MCP	<0.5 mg/kg	<3.0 mg/kg	
<b>Pesticides, paramètres globaux</b>			§ 64 LFGB L 00.00-34 (GC/MS); § 64 LFGB L 00.00-114 (LC/MS/MS)
Toutes fibres naturelles (sauf laine de toison)	<0.5 mg/kg	<1 mg/kg	
Laine de toison	<1.0 mg/kg	<1 mg/kg	
<b>Métaux lourds extractibles</b>			Elution DIN EN ISO 105-E04, ISO 17294-2 (ICP/MS)
Arsenic (As)	<0.2 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Cadmium (Cd)	<0.1 mg/kg	<0.1 mg/kg	
Chromium (Cr)	<1.0 mg/kg	<2.0 mg/kg	
Cobalt (Co)	<1.0 mg/kg	<4.0 mg/kg	
Cuivre (Cu)	<25.0 mg/kg <sup>1</sup>	<50.0 mg/kg <sup>1</sup>	
Plomb (Pb)	<0.2 mg/kg	<1.0 mg/kg (pas pour le verre)	
Nickel (Ni)	<1.0 mg/kg	<4.0 mg/kg	
Mercure (Hg)	<0.02 mg/kg	<0.02 mg/kg	
Chromium VI (Cr-VI)	<0.5 mg/kg	<0.5 mg/kg	Elution DIN EN ISO 105-E04, ISO 11083
<b>Métaux lourds (échantillon digéré)</b>			EPA 3050 B, ICP/MS
Cadmium (Cd)	<40 mg/kg	<40 mg/kg	EPA 3050 B, ICP/MS, EN16711-1

Critères	Valeurs limites		Méthode d'essai
	Pour utilisation dans les textiles pour bébés et les produits de soin personnel	Pour une utilisation dans tout autre produit GOTS	
Plomb (Pb)	<90 mg/kg	<90 mg/kg	EPA 3050 B, ICP/MS, EN16711-1
<b>Libération du nickel</b>	< 0.28 µg/cm <sup>2</sup> /semaine	< 0.28 µg/cm <sup>2</sup> /semaine	EN 12472, EN 1811
<b>Composés organostanniques</b>			Extraction par solvant, ISO 17353 (GC/MS) ou ISO/TS 16179
TBT	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
TphT	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
DBT	<1.0 mg/kg	<2.0 mg/kg	
DOT	<1.0 mg/kg	<2.0 mg/kg	
MBT	<1.0 mg/kg	<2.0 mg/kg	
DMT, DPT, MoT, MMT, MPhT, TeBT, TCyHT, TMT, TOT, TPT, DphT, TeET	<1.0 mg/kg	<2.0 mg/kg	
<b>Phthalates</b> (telles que DINP, DMEP, DNOP, DEHP, DIDP, BBP, DBP, DIBP, DEP, DIHP, DHNUP, DCHP, DHxP, DIHxP, DPrP, DHP, DNP, DPP)			ISO 14389
Paramètre global	<0.1%	<0.1%	
<b>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</b>			ISO 18287 ou ZEK 1.2-08; (GC/MS) ou AFPS GS 2014:01
Paramètre global	<b>&lt;5.0 mg/kg</b>	<b>&lt;10.0 mg/kg</b>	
Chrysène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Benzo[a]anthracène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Benzo[b]fluoranthène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Benzo(j)fluoranthène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Benzo[k]fluoranthène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Benzo[a]pyrène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Benzo(e)pyrène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Dibenzo[a,h]anthracène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Naphthalène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	

Critères	Valeurs limites		Méthode d'essai
	Pour utilisation dans les textiles pour bébés et les produits de soin personnel	Pour une utilisation dans tout autre produit GOTS	
Acénaphthylène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Acénaphthène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Fluorène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Phénanthrène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Anthracène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Fluoranthène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Pyrène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Indéno[1,2,3-cd]pyrène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Benzo[g,h,i]pérylène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	

1) Critères non applicables aux matériaux non biologiques (comme les métaux)

Autres paramètres pertinents pour les matières spécifiques utilisées dans les accessoires	Critères	Méthode d'essai
<b>Fibres de polyester :</b> <b>Antimoine (Sb)</b>	< 30 mg/kg	Élution DIN EN ISO 105-E04, ISO 17294-2 (ICP/MS)
<b>Mousse de latex naturel :</b> <b>Butadiène</b> <b>Chlorophénols (dont leurs sels et esters)</b> <b>Disulfure de carbone</b> <b>Nitrosamines</b>	< 1,0 mg/kg < 1,0 mg/kg < 0,02 mg/m <sup>3</sup> < 0,001 mg/m <sup>3</sup>	Chromatographie gazeuse, détecteur à ionisation de flamme LFGB 82-02-08 (GC/MS) Essai en chambre, DIN ISO 16000-6 Essai en chambre ; ZH 1/120-23 ou BGI 505-23 pour l'échantillonnage et l'analyse de l'air

### **3. Critères sociaux**

#### **3.1. *Champ d'application***

Les critères sociaux suivants s'appliquent à toutes les étapes de la transformation, de la fabrication et de la commercialisation de textiles qui emploient des travailleurs.

Les mêmes principes et exigences s'appliquent également au niveau de la ferme, en prenant en compte sa nature spécifique et en reconnaissant les possibilités limitées d'un suivi direct et de conformité avec cette Norme.

Pour une mise en œuvre et une évaluation adéquates des critères spécifiques suivants, le respect de la Convention Internationale du Travail correspondante de l'Organisation internationale du travail (OIT) doit être assuré.

#### **3.2. *Liberté du choix de l'emploi***

Il ne saurait exister d'asservissement, de recours au travail forcé, obligatoire ou en servitude.

Les ouvriers ne sont pas tenus de déposer une « caution » ou leurs papiers d'identité auprès de leur employeur et sont libres de le quitter sur préavis raisonnable.

#### **3.3. *Respect de la liberté d'association et du droit à la négociation collective***

Les ouvriers, sans distinction, ont le droit de rejoindre ou de se constituer en syndicat de leur choix et de négocier collectivement.

L'employeur adopte un comportement ouvert quant à l'existence des syndicats et à leurs activités organisationnelles.

Les représentants des travailleurs ne subissent aucune discrimination et peuvent exercer leurs fonctions de représentation sur le lieu de travail.

Si le droit d'association et de négociation collective est interdit ou limité par la loi, l'employeur facilitera, sans entrave, le développement de moyens parallèles permettant une association et une négociation libres et indépendantes et permettra aux salariés d'élire leurs propres représentants avec lesquels l'entreprise pourra entamer le dialogue.

#### **3.4. *Interdiction du travail des enfants***

Aucun enfant ne devra être recruté.



Les entreprises devront élaborer ou participer à l'élaboration de politiques et de programmes destinés à transférer tout enfant au travail afin de lui permettre de suivre une scolarité de qualité jusqu'à ce qu'il ne soit plus un enfant.

Les enfants et jeunes gens de moins de 18 ans ne doivent pas être employés de nuit ou dans des conditions dangereuses.

Cette politique et ces procédures, y compris l'interprétation des termes « enfant » et « travail des enfants », doivent être conformes aux dispositions des conventions correspondantes C138 et C182 de l'OIT.

### **3.5. Non-discrimination**

Aucune sorte de discrimination ne saurait être tolérée, par exemple en termes d'embauche, de rémunération, d'accès à la formation, de promotion, de démission ou de retraite sur le fondement de la race, de la caste, de la nationalité d'origine, de la religion, de l'âge, du handicap, du sexe, du statut marital, des préférences sexuelles, de l'adhésion à un syndicat ou d'une affiliation politique.

### **3.6. Conditions de travail sûres et hygiéniques**

Un environnement de travail sûr et hygiénique doit être mis en place, en toute connaissance des contraintes de l'industrie et de ses risques spécifiques. Les individus vulnérables tels que (mais sans limitation) : jeunes travailleurs, femmes enceintes, personnes handicapées doivent recevoir la protection spécifique. Des équipements de protection individuelle appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs et il doit être veillé à ce qu'ils soient utilisés chaque fois que nécessaire. Des mesures appropriées doivent être prises pour éviter les accidents et les problèmes de santé causés, associés ou survenant pendant le travail, en atténuant, dans la mesure du possible, les causes des dangers inhérents à l'environnement de travail.

Les entreprises devront fournir des soins médicaux professionnels dans des locaux adéquats pour les dispenser.

Des systèmes devront être en place afin de détecter, éviter et répondre à de potentielles menaces concernant la sécurité et la santé des travailleurs.

Pour toutes les substances et préparations chimiques utilisées, les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes doivent être tenues à jour et il doit être veillé à ce que les mesures sanitaires et de sécurité applicables à la manutention et au stockage de ces produits chimiques soient mises en œuvre.

Les entreprises devront prendre toutes les mesures nécessaires dans le cadre de leurs activités pour s'assurer de la stabilité et de la sécurité des équipements et bâtiments qu'elles utilisent y compris, le cas échéant, de l'hébergement des ouvriers et de leur protection contre tout danger prévisible. Les ouvriers devront pouvoir quitter les locaux sans permission en cas de danger imminent.

Les ouvriers recevront régulièrement une formation en matière de santé et de sécurité, portant notamment sur la prévention des incendies et donnant lieu à des exercices d'évacuation, cette formation devant par ailleurs être consignée dans les registres et dispensée à tout employé nouvellement embauché ou réaffecté.

Les ouvriers devront avoir accès à des installations sanitaires propres et à l'eau potable et, le cas échéant, aux espaces de repos et de restauration et des installations sanitaires de conservation des aliments devront être prévues.

L'hébergement, le cas échéant, devra être propre, sûr, et répondre aux besoins élémentaires des ouvriers.

L'entreprise observant le code doit attribuer la responsabilité en matière de santé et de sécurité à un représentant de la direction.

### **3.7. Salaires décents**

Les salaires versés et les avantages pour une semaine de travail normale répondront, au moins, aux Normes légales nationales ou aux références de l'industrie, selon les plus favorables. En tout état de cause, les salaires devront toujours être suffisants pour couvrir les besoins élémentaires et fournir un revenu discrétionnaire.

Tous les employés devront recevoir des informations écrites et compréhensibles sur leurs conditions de travail conformes aux exigences réglementaires du pays, y compris sur les salaires et avantages sociaux accordés légalement, avant de commencer à travailler, ainsi que sur le détail de leur salaire pour la période de paie correspondant à chaque versement de salaire.

Aucune déduction de salaire à titre disciplinaire ne saurait être autorisée. Des déductions sont permises dans les conditions et limites permises par la loi ou fixées par un accord collectif.

### **3.8. Heures de travail raisonnables**

Les heures de travail devront être conformes aux lois nationales et aux Normes de référence de l'industrie, selon celle offrant la meilleure protection.

En tout état de cause, les ouvriers ne devront pas travailler plus de 48 heures par semaine sur une base régulière, devront avoir le droit de prendre une pause de repos par jour de travail et devront bénéficier d'au moins un jour de repos par période de 7 jours en moyenne. Les heures supplémentaires seront effectuées sur la base du volontariat et ne devront pas dépasser 12 heures par semaine. Elles ne devront pas être demandées régulièrement, ni représenter de manière significative une probabilité plus élevée de risques professionnels et devront toujours être rémunérées à un taux majoré.

### **3.9. Offre d'un travail régulier**

Dans la mesure du possible, le travail devra être effectué sur la base d'une relation de travail reconnue et établie par le droit et la pratique nationaux.

Les obligations envers les employés prévues par les lois et réglementations du travail ou de la sécurité sociale naissant de la relation de travail régulière ne sauraient être dérogées par l'utilisation d'un contrat de main-d'œuvre, de sous-traitance ou de travail à domicile, ou par des plans d'apprentissage n'ayant aucune intention réelle de développer les compétences ou d'offrir un travail régulier, et ces obligations ne sauraient non plus être évitées par l'utilisation excessive de contrats de travail à durée déterminée.

### **3.10. Interdiction des traitements violents ou inhumains**

Les abus ou contraintes physiques, la menace d'abus physiques, sexuels ou de toute autre forme de harcèlement et d'abus verbal ou autres formes d'intimidation seront interdits.

### **3.11. Gestion de la conformité sociale**

Les sociétés doivent avoir une politique de responsabilité sociale pour s'assurer que les critères sociaux peuvent être respectés. Elles doivent soutenir la mise en œuvre et la surveillance des critères sociaux :

- en nommant une personne responsable de la responsabilité sociale
- en veillant à la conformité aux critères sociaux et en mettant en œuvre les améliorations nécessaires sur les sites
- en informant ses employés de la teneur des critères sociaux minimaux dans la ou les langues locales correspondantes
- en tenant des dossiers avec le nom, l'âge, les horaires de travail et le salaire payé à chaque travailleur
- en permettant aux travailleurs de nommer un représentant pour la responsabilité sociale qui puisse faire part à la direction de leurs commentaires concernant l'état de la mise en œuvre et le respect des critères sociaux
- en enregistrant et en étudiant les plaintes des travailleurs ou des tiers liées au respect des critères sociaux et en tenant des dossiers sur toutes les mesures correctives nécessaires qui en découlent
- en s'abstenant de mesures disciplinaires, de licenciements ou d'autres formes de discrimination à l'encontre des travailleurs pour avoir fourni des informations sur l'observation des critères sociaux

### **3.12. Code de conduite éthique et commercial**

Les entreprises ne seront pas impliquées dans la corruption, extorsion, détournement ou toute forme de scandale, y compris mais sans limitation – la promesse, l'offre, le don ou l'acceptation de toute sorte de monnaie sale ou autre incitation.

Les entreprises disposent d'informations précises sur leurs activités, leur structure et leur performance et les divulguent conformément aux lois applicables et aux pratiques du secteur.

Les entreprises ne devront jamais participer à la falsification de telles informations ni à de fausses déclarations au sein de la chaîne d'approvisionnement.

Elles sont appelées à rassembler, utiliser ou sinon traiter les informations personnelles (y compris celle des ouvriers, partenaires commerciaux, clients et consommateurs) avec raisonnable diligence. La collecte, l'utilisation et traitement des informations personnelles doit se conformer aux lois et réglementation sur la sécurité des informations et le respect de la vie privée.

## 4. Système d'assurance qualité

### 4.1. Contrôle des étapes de traitement, de fabrication et de commerce

Les *transformateurs, fabricants et négociants de produits GOTS* doivent participer à la procédure de certification GOTS, qui est basée sur un cycle d'inspection annuel sur place (avec de possibles inspections supplémentaires inopinées sur la base d'une évaluation des risques liés aux activités). Ils doivent détenir un certificat de conformité en cours de validité dressant la liste des produits/catégories de produits certifiés et des activités de transformation de fabrication et de négoce couvertes par la certification (y compris les noms des *sous-traitants* auxquels il est fait appel et les étapes pertinentes du traitement et de la fabrication assurées par eux).

Le certificateur responsable peut décider de réaliser des inspections à distance au lieu des inspections sur place dans le cas des *négociants* qui ne réalisent ni ne sous-traitent aucune activité de *transformation* ou de *fabrication*. Une inspection sur place doit néanmoins être réalisée au moins au cours de la première année puis une fois tous les 3 ans à compter de la délivrance de la certification. Les *négociants* dont le chiffre d'affaires annuel avec les *produits GOTS* est inférieur à 5 000 € et les détaillants vendant uniquement aux consommateurs finaux sont exemptés de l'obligation de certification, à condition qu'ils ne (r) emballent pas et ne (ré-) étiquettent pas les *produits GOTS*. Les *négociants* dont le chiffre d'affaires annuel avec les *produits GOTS* est inférieur à 5 000 € doivent s'enregistrer auprès d'un certificateur agréé qu'ils doivent informer immédiatement si leur chiffre d'affaires annuel dépasse 5 000 €.

Le *certificateur agréé* responsable peut décider d'autres exceptions au cycle d'inspection annuel sur place pour les petits sous-traitants à faible potentiel de risque quant aux critères environnementaux et sociaux. Une inspection sur place de ces entités doit cependant être réalisée à tout le moins au cours de la première année puis une fois tous les 3 ans à compter de la délivrance de la certification.

L'entité sous le nom ou la marque de laquelle les *produits* étiquetés GOTS sont fournis au consommateur final est responsable de respecter le principe de prudence et de diligence en assurant la conformité des produits à cette Norme, au Guide de certification et d'étiquetage et aux autres dispositions publiées par Global Standard gGmbH.

Les certificateurs doivent être autorisés par Global Standard gGmbH pour le ou les domaines d'application spécifiques en ce qui concerne leurs prestations de services de certification :

- La certification des opérations mécaniques de transformation et de fabrication textile et de leurs produits
- La certification des opérations de transformation humide et de finition et de leurs produits
- La certification des opérations commerciales et des produits correspondants

La base pour l'autorisation par Global Standard gGmbH est une accréditation du certificateur, conformément au document de Global Standard gGmbH intitulé « Procédure d'approbation et exigences pour les organismes de certification », par l'IOAS, le partenaire de coopération principal de Global Standard gGmbH pour cette procédure, ou par un autre organisme d'accréditation reconnu.

#### 4.2. Test des paramètres techniques de qualité et des résidus

Les entités certifiées doivent entreprendre des tests selon une évaluation des risques afin d'assurer la conformité à la Norme et spécifiquement aux critères du chapitre 2.4.14 (Paramètres techniques de qualité) ainsi que des chapitres 2.4.15 et 2.4.16 (Valeurs limites pour les résidus dans les autres matières et accessoires). Tous les *produits GOTS* ainsi que leurs composants et les intrants utilisés devront être inclus dans cette évaluation des risques et ils pourront donc faire l'objet de tests. La fréquence des tests, le type et le nombre d'échantillons doivent être établis selon cette évaluation des risques.

Les échantillons destinés aux tests de résidus pourront également être prélevés par l'inspecteur au cours de son inspection sur place, à titre de complément du processus d'inspection ou en cas de suspicion de contamination ou d'infraction. D'autres échantillons de marchandises pourront être prélevés sur la chaîne d'approvisionnement à tout moment et sans préavis.

Les laboratoires accrédités ISO/IEC 17025 ou accrédité par GLP qui possèdent une expérience appropriée des tests de résidus pour les *intrants* chimiques respectifs des différents textiles sont autorisés à réaliser des tests de résidus dès lors que ces tests relèvent du champ couvert par leur accréditation.

## Annexe

### A) Exigences spécifiques pour les produits d'hygiène personnelle en matière textile

Ce chapitre dresse la liste des critères applicables aux produits d'hygiène personnelle en matière textile qui s'écartent des critères d'ordre général fixés dans cette Norme ou qui s'y surajoutent. Lorsqu'aucune exigence contraire n'est définie dans ce chapitre, les critères GOTS d'ordre général applicables s'appliquent.

Remarque importante : Toute entité vendant des produits d'hygiène personnelle se doit de connaître et de respecter les exigences légales spécifiques (hygiéniques) applicables à leurs produits dans le pays/la région où ils sont vendus. Il est possible que certaines de ces exigences légales applicables à certains produits d'hygiène personnels aillent à l'encontre des critères environnementaux définis par la Norme GOTS. Par conséquent, sauf dans les cas expressément indiqués ci-dessous, ces produits ne peuvent être certifiés et étiquetés GOTS.

#### A1] Champ d'application

Aux fins de cette Norme, les produits d'hygiène personnelle en matière textile sont regroupés comme suit :

Groupe I : *Produits topiques* – tels que le coton hydrophile, les serviettes hygiéniques, les bandages, les couches pour bébé, le tissu gaze de coton [Gamgee], les pansements isolants, les bandes pour blessures, les sparadraps et les pansements de gaze.

Groupe II : *Produits physiquement invasifs* – tels que les tampons et les rouleaux dentaires, et *produits cliniquement invasifs* – tels que les écouvillons chirurgicaux et les écouvillons de gaze.

#### A2) Critères spécifiques pour les matières et les intrants (pour Groupe I et Groupe II)

##### A2.1) Composition fibreuse

Toutes les fibres utilisées doivent être totalement sans chlore.

Les matières non tissées et absorbantes doivent être composées de 100 % de fibres biologiques certifiées.

Aucune fibre synthétique ne peut entrer dans leur composition à moins que l'utilisation d'autres fibres soit indispensable pour respecter les réglementations légalement applicables dans le domaine médical et que ces autres fibres ne dépassent pas 5 % de la

composition (si elles sont étiquetées en tant que produits biologiques) ou 30 % (si elles sont étiquetées « fabriquées avec x % de matières biologiques »).

### **A2.3) Polymères superabsorbants (SAP)**

Les SAP doivent être fabriqués à partir de matières premières renouvelables non-OGM (de type ADM). Les SAP peuvent être constitués d'extraits solubles dans l'eau dans la limite maximale de 5 % de leur poids.

### **A2.4) Films barrière**

Sauf pour les couches en contact avec la plaie, les films barrière doivent être composés de polymères biodégradables. Toutes les matières premières utilisées doivent être non OGM.

## **A3) Critères spécifiques pour les intrants**

### **A3.1) Encollage**

Aucun encollage ne doit être utilisé pour les produits du groupe II.

### **A3.2) Colorants**

L'utilisation de colorants n'est autorisée que si elle est indispensable pour respecter une disposition légale contraignante. Tous les colorants doivent être approuvés GOTS. Les *certificateurs agréés* peuvent accorder d'autres dérogations en cas de justification fonctionnelle manifeste (par exemple pour indiquer l'orientation des pansements de protection des plaies).

### **A3.3) Agents de blanchiment optique**

Les agents de blanchiment optique ne doivent pas être utilisés.



### A3.4) Parfums et lubrifiants

Tous les parfums et lubrifiants utilisés doivent respecter non seulement les critères de la Norme GOTS applicables aux intrants, mais aussi les critères visant les intrants définis par la Norme COSMOS (Cosmetics Organic and Natural Standard).

## B) Définitions

Pour les besoins de la présente Norme, les termes suivants sont définis comme suit :

Terme	Définition pour les besoins de la présente Norme
<i>Accessoires</i>	Éléments ajoutés pour compléter les <i>produits GOTS</i> pour des raisons de nécessité fonctionnelle ou esthétique. Les <i>accessoires</i> les plus couramment utilisés sont répertoriés au chapitre 2.4.9. La transformation de ces accessoires ne relève pas directement du champ d'application du système de certification sur site de la Norme GOTS. Les critères de la Norme GOTS applicables aux accessoires sont répertoriés dans les chapitres 2.4.9 et 2.4.16.
<i>Certificateur agréé</i>	Organisme de certification agréé par Global Standard gGmbH pour réaliser des inspections et des certifications conformément à la GOTS dans le domaine d'application pertinent. Une liste à jour des certificateurs agréés et de leur domaine d'application est disponible en suivant le lien : <a href="http://www.global-standard.org/certification/approved-certification-bodies.html">http://www.global-standard.org/certification/approved-certification-bodies.html</a>
<i>Entité certifiée</i>	<i>Transformateur, fabricant, négociant</i> ou vendeur au détail de <i>produits GOTS</i> certifié par un <i>certificateur agréé</i> .
<i>Perturbateur endocrinien</i>	Substance ou mélange exogène qui altère les fonctions du système endocrinien et entraîne de ce fait des effets néfastes sur la santé sur un organisme intact, sa descendance ou ses (sous -) populations
<i>Produits GOTS</i>	Produits textiles (finis ou intermédiaires) fabriqués conformément à GOTS par une <i>entité certifiée</i> et certifiés par un <i>certificateur agréé</i> .
« Sans métaux lourds »	Un <i>intrant</i> est considéré comme « sans métaux lourds » s'il ne contient aucun métal lourd en tant que constituant fonctionnel, et les impuretés contenues ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes définies par l'ETAD : Antimoine : 50 ppm, arsenic : 50 ppm, baryum : 100 ppm, cadmium : 20 ppm, cobalt : 500 ppm, cuivre : 250 ppm, chrome : 100 ppm, fer : 2500 ppm, plomb : 100 ppm, manganèse : 1000 ppm, nickel : 200 ppm, mercure : 4 ppm, sélénium : 20 ppm, argent : 100 ppm, zinc : 1500 ppm, étain : 250 ppm

	Limite spécifique pour les pigments : cadmium : 50 mg/kg ; mercure 25 mg/kg
« <i>En cours de conversion</i> »	Tout ou partie d'un produit ayant subi au moins 12 mois de traitement biologique et placé sous la supervision d'un organe de certification.
<i>Intrant</i>	Terme général pour toutes les <i>substances</i> et <i>préparations</i> directement appliquées en tant qu'agents auxiliaires textiles, colorants ou pigments.
<i>Produits invasifs</i>	<i>Produits cliniquement invasifs</i> : Tout dispositif pénétrant dans le corps au travers de la peau, à l'aide ou dans le cadre d'une opération chirurgicale. <i>Produits physiquement invasifs</i> : Tout dispositif pénétrant en tout ou partie dans le corps par un orifice naturel ou artificiel.
<i>Fabricant</i>	Entité faisant partie de la chaîne de production (depuis l'industrie de la confection ou l'industrie dite CMT [découpe, couture, ajustement] jusqu'à l'étiquetage et à l'emballage final) des <i>produits GOTS</i> .
<i>Matières naturelles</i>	Une <i>matière naturelle</i> est tout produit ou matière physique provenant des plantes, des animaux ou de la terre. Les substances minérales ou métalliques qui peuvent en être extraites sont également considérées comme faisant partie de cette catégorie. Les <i>matières naturelles</i> incluent les matières biotiques (matières ayant pour origine des organismes vivants, telles que les fibres naturelles [biologiques], le bois, le cuir, la corne, les os, les coquilles, les huiles extraites des semences et des végétaux, etc.) et les matières inorganiques (telles que les produits minéraux, les métaux, la pierre).
« <i>AOX permanent</i> »	Un AOX est permanent si l'halogène est lié de manière permanente à la molécule (par exemple dans le chromophore d'un colorant ou d'un pigment) et ne peut être hydrolysé ou libéré lors du traitement de la fibre.
<i>Préparations</i>	Mélanges ou solutions composés de deux <i>substances</i> ou plus.
<i>Déchets pré-consommation</i>	Matières retirées du flux de déchets au cours du processus de fabrication. En sont exclus les matières destinées à être réutilisées, par exemple après remise en état ou rebroyage, tout comme les déchets générés par un processus susceptibles d'être récupérés dans le cadre de ce même processus.
<i>Déchets post-consommation</i>	Matières générées par les ménages ou par les sites commerciaux, industriels et institutionnels en leur qualité de consommateurs finals du produit devenu inutilisable aux fins auxquels il était destiné. En font partie les retours de matières provenant de la chaîne de distribution.
<i>Transformateur</i>	Entité faisant partie intégrante de la chaîne de transformation (depuis le traitement après récolte jusqu'à la finition) des <i>produits GOTS</i> .
<i>Sous-traitant</i>	Entité faisant partie intégrante de la chaîne de transformation des <i>produits GOTS</i> qui réalise des travaux (dans le domaine de la transformation ou de la fabrication) pour une <i>entité certifiée</i> sans devenir propriétaire des <i>produits GOTS</i> et sans disposer de sa propre certification GOTS (à titre indépendant).
<i>Substances</i>	Éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou qu'ils sont produits

	par l'industrie.
<i>Vêtements de sport</i>	Les vêtements de sport incluent tous les vêtements fonctionnels ou techniques devant offrir les propriétés appropriées en terme de souplesse, de blocage des rayons UV, de répulsion des insectes, d'imperméabilité, de froissement et de respirabilité. Ce type de vêtement est destiné à l'exercice d'activités telles que la marche, la randonnée, la course, l'exercice physique, la danse, l'athlétisme, et exclut les vêtements de loisirs et décontractés.
<i>Textiles pour bébé</i>	Les produits textiles pour bébés et enfants en bas âge jusqu'à 36 mois
<i>Produits topiques</i>	Tout dispositif qui ne pénètre pas dans le corps, que ce soit par un orifice de celui-ci ou au travers de la peau
<i>Négociant</i>	Entité faisant le commerce (= achat et vente) de <i>produits</i> GOTS au sein de la chaîne d'approvisionnement entre le producteur des fibres et le négociant de détail du produit final, que les produits soient reçus physiquement ou non (par ex. : une entité d'importation, d'exportation ou de commerce en gros). Les agents qui ne deviennent pas propriétaires des produits et les détaillants qui vendent uniquement au consommateur final ne sont pas considérés comme des négociants.
<i>Travailleur</i>	Toute personne au travail autre que les cadres supérieurs et les propriétaires.

### C) Liste des abréviations

#### Organisations/Normes :

APEDA	Autorité de développement pour l'exportation de produits agricoles et transformés, Inde
GOTS	Global Organic Textile Standard
IVN	International Association Natural Textile Industry, Allemagne
JOCA	Japan Organic Cotton Association, Japon
OTA	Organic Trade Association, États-Unis
SA	Soil Association, Royaume-Uni
CE	Commission européenne
ECHA	Agence européenne des produits chimiques
ETAD	Ecological and Toxicological Association of Dyes and Organic Pigments Manufacturers
GLP	Good Laboratory Practice (bonnes pratiques des laboratoires)
SGH	Système général harmonisé
IFOAM	International Federation of Organic Agriculture Movements

OIT	Organisation internationale du travail
IOAS	International Organic Accreditation Service
ISO	Organisation internationale de normalisation
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
REACH	Règlement de la CEE sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques
USDA	Ministère de l'Agriculture des États-Unis

Autres :

CE50	Concentration efficace (50 %)
CI50	Concentration d'inhibition (50 % d'inhibition)
CL50	Concentration létale (50 % de mortalité)
$\alpha$ -MES	$\alpha$ -méthyle ester sulphonate (C16/18)
AOX	Hydrocarbures halogénés adsorbables et substances pouvant provoquer leur formation.
APEO	Alkylphénoléthoxylate
BBP	Phtalate de benzyle et de butyle
DBO	Demande biologique en oxygène
DCO	Demande chimique en oxygène
DBP	Dibutyl phtalate
DBT	Dibutylétain
DEHP	Diéthylhexyl phtalate
DIBP	Di-isobutyl phtalate
DIDP	Phtalate de diisodécyle
DINP	Phtalate de diisononyle
DMEP	Phtalate de bis (2-méthoxyéthyle)
DNOP	Phtalate de di-n-octyle
DPP	Diethylphtalate
DTDMAC	Chlorure de ditallowdiméthylammonium
DSDMAC	Chlorure de distearyldiméthylammonium
DHTDMAC	Chlorure de diméthylammonium de suif déshydrogéné
DTPA	Acide diéthylènetriaminepentaacétique
EDTA	Acide éthylènediaminetétracétique
FTOH	Alcool fluorotélomère

OGM	Organismes génétiquement modifiés
MAC	Concentration maximale admissible (d'une <i>substance</i> sur le lieu de travail) Ce paramètre renvoie aux conclusions d'un comité de recherches allemand et à la classification établie par lui
MBT	Monobutyltétain
NP	Nonylphénol
NPEO	Éthoxylates de nonylphénol
NTA	Acide nitrilotriacétique
OP	Octylphénol
OPEO	Octylphénoléthoxylates
LAS	Sulphonate d'alkylbenzène linéaire
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
PCB	Biphényles polychlorés
PCP	Pentachlorophénol
PFCA	Acide carboxylique perfluoré
PFOA	Acide perfluorooctanoïque
PFOS	Perfluorooctane sulfonate
PFSA	Acide perfluorosulfonique
PVC	Chlorure de polyvinyle
TBT	Tributyltétain
TeCP	Tetrachlorophénol
COT	Carbone organique total
TPhT	Triphényltétain

Disponibilité des documents :

Cette Norme, les documents de référence et toutes les autres informations publiques pertinentes publiés par le Groupe de travail international sur la Norme GOTS sont introduits et disponibles au téléchargement sur le site web [www.global-standard.org](http://www.global-standard.org)

» » » » » » » »

**Copyright**  
**Global Standard gGmbH (Global Standard non profit GmbH)**